Bordereau attestant l'exactitude des informations - LILLE METROPOLE - 5910 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 19/06/2024 - 12223 - 2014 B 01108 - 801 169 996 - ABOUSSA-IT

ABOUSSA-IT
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 100 euros
Siège social : 30 rue Jean-Jacques Rousseau 59160 Lomme
801 169 996 RCS Lille-Métropole

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 02 JANVIER 2024

L'An Deux-Mille Vingt-Quatre,
Le Deux Janvier,
Au siège social

Monsieur Sylvanius KOUANDONGUI, associé unique et seul Gérant de la Société ABOUSSA-IT,

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Changement de la date de clôture et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de 30 rue Jean-Jacques Rousseau 59160 Lomme au 23 Cité Pascal 59139 Wattignies, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au 23 Cité Pascal 59139 Wattignies. »

Le reste de l'article est sans changement.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 décembre de chaque année à compter de ce jour.

Par conséquent, l'exercice social en cours a commencé à courir à compter du 1 octobre 2023 pour se terminer le 31 décembre 2024.

En conséquence, l'associé unique modifie la rédaction de l'article des 6 statuts concernant l'exercice social comme suit :

"L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année."

Le reste de l'article est sans changement.

TROISIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur Sylvanius KOUANDONGUI



STATUT (EURL)

Statuts mis à jour le 02/01/2024 suite à un changement de date de clôture et un transfert de siège social

Dénomination sociale
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 euros Siège social : 23 Cité Pascal 59139 WATTIGNIES.

Le soussigné :
M. KOUANDONGUI Sylvanius Vickov demeurant au30 Rue Jean Jacques Rousseau 59160 Lomme, né le 01 juillet 1978 à Mobaye de nationalité Centrafricaine

Situation matrimoniale
Célibataire

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer seul.

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1 - Forme
La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par le présent statut.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet de fournir du conseil en ingénierie informatique en France.
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale
La dénomination de la Société est : **ABOUSSA-IT**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société mentionnent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» et de l'énonciation du montant du capital social.

SK

Article 4 - Siège social
Le siège social est fixé au **23 Cité Pascal 59139 WATTIGNIES.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2113, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - Apports:

Clause obligatoire.
I - Montant et modalités des apports

Apport en numéraire

Monsieur KOUANDONGUI Sylvanius Vickov apporte à la Société la somme de cent euros (soit 100€).

Cette somme de 100 euros a été déposée à un compte ouvert à la banque **Société Générale** au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat établi **le 28 février 2014** par ladite Banque.

II - Récapitulation des apports

- Apports en numéraire: cent euros (100€).

Total des apports formant le capital social: cent euros (100€).

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100€).
En cas de libération totale du capital
L'associé unique déclare que le capital est libéré intégralement.

Article 9 - Modification du capital social
I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital
Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2 – Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature sera faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de la gérance. Si aucun des biens apportés à la société n'excède une valeur de 7 500 euros, et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social, l'associé unique peut décider de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées lors de leur création.

II - Réduction du capital social

1 – Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique.

2 – Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique décide

SK

dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue, la régularisation a été effectuée.

Article 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

1 – Forme de la cession

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 – Décès ou incapacité de l'associé unique

En cas de décès ou d'incapacité de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

SK

Pour permettre l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4 – Dissolution de communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

5 - Résiliation du pacs

En cas de résiliation du pacs liant l'un des associés, quelle qu'en soit la cause, la liquidation des parts sociales indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage prévues par l'article **832 du Code civil** avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales au partenaire de l'associé pacsé, moyennant le paiement d'une soulte.

Article 12 – Comptes courants de l'associé unique
L'associé unique peut laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées par décision de l'associé unique.

TITRE III GERANCE

Article 13 - Désignation de la gérance
La Société est gérée et administrée par une personne physique.

M. KOUNDONGUI Sylvanius Vickov, associé unique, exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

La durée de ses fonctions est indéterminée.
M KOUANDONGUI Sylvanius, intervenant aux présents statuts, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.
En cas de nomination de la gérance dans un acte séparé.

Le ou les gérants sont nommés par décision de l'associé unique, aussitôt après la signature des statuts.

Article 14 - Pouvoirs de la gérance

SK

Le gérant, ou chacun des gérants a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le gérant», suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de limitation générale des pouvoirs du gérant vis-à-vis de l'associé unique (si le gérant n'est pas l'associé unique)

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 1000 euros, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ainsi que les actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision de l'associé unique.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 15 - Cessation des fonctions du ou des gérant(s) (si le gérant n'est pas l'associé unique)

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas dissolution de la Société.

Article 16 - Rémunération de la gérance

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

SU

Article 17 - Responsabilité de la gérance

Le gérant est responsable individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'associé unique peut intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

Article 18 - Conventions entre la Société et la gérance ou l'associé unique

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou entre la Société et l'associé unique, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également l'associé unique ou le gérant de l'E.U.R.L.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou à l'associé unique autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux de la personne morale associée, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou de l'associé unique personne physique, ainsi qu'à toute personne interposée.

SK

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 19 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Article 20 - Information de l'associé unique

L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes est décidée par l'associé unique. Elle peut aussi être demandée en justice par l'associé unique.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique approuve les comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

SK

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique doit décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 25 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la

SK

transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'associé unique garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus du (ou des) liquidateur(s) et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 26 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII FORMALITES

Article 27 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à monsieur KOUANDONGUI Sylvanius Vickov ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 28 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Monsieur KOUANDONGUI Sylvanius Vickov, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

SK

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 39 - Publicité

Les formalités de constitution étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous les pouvoirs sont donnés à monsieur KOUANDONGUI Sylvanius Vickov, gérant, pour effectuer toutes les formalités prescrites par loi.

Article 30 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

En cas d'option par l'associé unique, personne physique, pour l'IS

Article 31 - Option pour l'impôt sur les sociétés

En application de l'article 206-3 du CGI, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés avec les frais réels.

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Fait à Lille le 12février 2020
Le gérant

Signé le 09/04/2020.

SK